

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°157  
Du 30/08/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Août 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Août Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Monsieur OREAN SLIMAN** : commerçant, né le 19 juillet 1982, titulaire du passeport numéro 10PC82837, domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, prise en la personne de son gérant, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu

**DEMANDEUR  
D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur DJIBO Boubacar** : nigérien demeurant à Niamey, ayant pour conseil la SCPA BNI, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Suivant assignation en date du 12 Avril 2023, Monsieur OREAN SLIMAN, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, a attiré Monsieur DJIBO Boubacar, ayant pour conseil la SCPA BNI devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir DJIBO Boubacar, pour s'entendre :

- Constater dire et juger que les parties sont liées par une promesse de vente portant sur un véhicule ;
- Constater que la révocation de la promesse de vente par le requis est prématurée, donc abusive ;
- Constater dire et juger que la promesse de vente prévoit qu'en cas de rétractation de l'acheteur, il devra attendre jusqu'à ce que le vendeur trouve un preneur avant de lui restituer son avance ;
- Condamner par conséquent le requis à payer au requérant la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;

Il exposait à l'appui de sa demande que par promesse de vente de véhicule d'occasion, le requérant a convenu avec le requis de la vente d'un véhicule de luxe de marque Rang Rover Sport année 2013 pour un montant de 10.000.000 F CFA et dont la livraison se fera dans un délai d'un mois ;

Que le 26 Novembre 2022, le requis a effectué un versement de la somme de 6.000.000 francs CFA à titre d'avance et qu'à son tour, il a mis le véhicule en transit.

Qu'actuellement ledit véhicule se trouve au port autonome de Cotonou lorsque brusquement, le requis l'a contacté pour annuler fallacieusement la vente sans aucun motif tout en demandant la restitution du montant qu'il a versé à titre d'avance en violation des articles 1583 et 1134 du code civil qui consacrent les conditions de perfection de la vente et la force obligatoire des engagements des parties ;

Que c'est pourquoi il sollicite du tribunal de condamner le requis à lui payer 3.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts résultants des frais qu'il a engagé pour acquérir le véhicule et l'acheminer à Niamey et du préjudice moral qu'il a subi ;

Dans sa défense, Monsieur DJIBO Boubacar soulève par le biais de son conseil constitué, l'incompétence du Tribunal de céans au motif qu'il n'est pas commerçant et qu'on ne peut pas l'attirer devant ledit Tribunal et demande de les renvoyer devant le TGI hors classe statuant en matière civile ;

En outre, il demande subsidiairement au Tribunal de surseoir à statuer car une procédure pénale est engagée par devant le juge d'instruction du 5<sup>ème</sup> cabinet du TGI hors classe contre le nommé ABDOUL KARIM Nouhou pour escroquerie par voie électronique au préjudice de DJIBO Boubacar.

Qu'il précisait qu'en réalité, la promesse de vente a été faite entre les deux parties ci-indiquées et il demande par voie de conséquence au Tribunal de céans de déclarer Mr OREAN Sliman en sa demande irrecevable pour défaut de qualité car il n'est pas partie à ladite promesse de vente ;

Enfin, il sollicite le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions du requérant ;

Par ordonnance du 11/07/2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 19/07/2023, puis renvoyée au 19/07/2023, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 30/08/2023.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que l'action du requérant a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

#### **Au fond**

#### **Sur l'incompétence du Tribunal de céans**

Attendu que Monsieur DJIBO Boubacar soulève par le biais de son conseil constitué, l'incompétence du Tribunal de commerce au motif qu'il n'est pas commerçant et demande de les renvoyer devant le TGI hors classe statuant en matière civile ;

Attendu que le requérant n'a pas démontré ni dans son assignation encore moins dans ses conclusions que le requis est commerçant ;

Attendu qu'il ressort de l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs

contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur » ;

Qu'en l'espèce, la contestation n'est pas entre commerçants à l'occasion de leur commerce ;

Qu'en effet, le simple contrat de promesse de vente les liants ne peut conférer automatiquement la qualité de commerçant à l'acheteur car la vente pour lui est civile ;

Que la vente n'est commerciale que pour le vendeur dont la qualité de commerçant est incontestablement démontrée ;

Qu'il est de principe que lorsque l'une des parties au contrat n'est pas commerçante, le demandeur commerçant ne peut l'attirer que devant le Tribunal civil,

Que l'option accordée à un demandeur de saisir à son choix le Tribunal civil ou commercial concerne exclusivement le demandeur non commerçant qui voulait attirer un commerçant pour toutes contestations commerciales ou relatives aux actes de commerce ;

Que malheureusement, en l'espèce, c'est le demandeur commerçant qui a attiré son cocontractant civil devant le Tribunal de commerce ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétent ;

Attendu qu'il résulte de l'article 5 (nouveau) alinéa 2 de la loi n°2018-27 du 27 Avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 Mars 2018, relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger que les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent des litiges en matières civiles dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq millions de Francs CFA ;

Qu'en outre, l'article 80 de la loi n°2018-37 du 1<sup>er</sup> Juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger dispose que les TGI sont juges des droit de commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions ;

Qu'à la lecture de ces dispositions, et au regard du montant du litige qui est de dix millions, seul le TGI est compétent pour en connaître ;

Qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le TGI hors classe de Niamey statuant en matière civile ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile :  
*« Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;*

Mais attendu que l'instance n'étant pas terminée; Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier ressort ;**

- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie la cause et les parties devant le TGI hors classe de Niamey statuant en matière civile ;**
- **Réserve les dépens.**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE